This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Notice Sur le Tiers-Ordre de Saint-François · 1861

C
336
1602

C 396.160.2

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

NOTICE

SUR LE

TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS

RECTIFIANT LES NOMBREUSES ERREURS
CONTENUES DANS UNE BROCHURE IMPRIMÉE A CARCASSONNE
PAR M. L'ABBÉ V***, PRÊTRE DE CE DIOCÈSE.

PARIS. — IMPRIMERIE W. REMQUET, GOUPY ET Cie,
rue Garancière, 5, derrière Saint-Sulpice.

NOTICE

SUR LE

TIERS-ORDRE

DE SAINT-FRANÇOIS

RECTIFIANT LES NOMBREUSES ERREURS
CONTENUES DANS UNE BROCHURE IMPRIMÉE A CARCASSONNE
PAR M. L'ABBÉ V***, PRÊTRE DE CE DIOCÈSE.

Par le R. P. E....
Membre de ce Tiers-Ordre.

Avec l'approbation du T. R. P. LAURENT,
Provincial des Franciscains
connus généralement sous le nom de Frères Mineurs Capucins.

PARIS
IMPRIMERIE W. REMQUET, GOUPY ET Cᵉ
Rue Garancière, 5,

1861

C 396.160.2

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

QUESTION PRÉLIMINAIRE.

Quel but l'auteur s'est-il proposé en publiant cette brochure?

Cette question n'est point inutile, comme on serait tenté, peut-être, de le croire; car la pensée de l'auteur une fois connue, il sera plus facile d'apprécier à leur juste valeur les conséquences de l'opuscule.

L'auteur est prêtre, il est directeur d'une congrégation du Tiers-Ordre de Saint-François. C'est donc un sentiment de zèle pour la gloire de Dieu et la sanctification des âmes qui a dû lui inspirer la pensée première de son œuvre. Faire connaître aux fidèles et mettre à la portée de tout le monde les trésors de grâces que renferme le Tiers-Ordre de Saint-François, c'était là un but digne d'une âme sacerdotale. La rapidité avec laquelle s'est écoulée

la première édition, et la prompte réimpression de la seconde, considérablement augmentée, prouvent assez la sympathie religieuse avec laquelle les fidèles accueillent ce qui touche à la vie et aux œuvres de notre séraphique Père. La brochure ne pèche donc point du côté de l'opportunité. Mais saint Bernard, dont l'autorité est invoquée en tête de la brochure, a dit quelque part : *Le zèle quand il n'est pas éclairé par la science est vraiment déplorable. Les âmes qui sont pleines d'ardeur ont plus que les autres besoin de cette prudence qui est l'ordre dans la charité. Presque toujours on voit le zèle dépourvu de lumières manquer son but ; souvent même il conduit à de pernicieux résultats* (1).

Ce que saint Bernard reprochait à quelques zélateurs de son temps, ne pourrait-on pas le reprocher à l'auteur de la brochure dont nous nous occupons? Cette brochure en effet renferme de nombreuses erreurs et des assertions fausses ou incomplètes ; elle semble remettre en litige des questions que les Souverains Pontifes ont fixées par leurs bulles, et dont ils ont défendu la discussion sous les peines les plus sévères.

Nous aimons à penser que l'auteur ne connaissait pas ces bulles, dont il aurait sans doute respecté les décisions formelles ; mais s'il ne les connaissait pas, comment s'est-il permis de jeter si témérairement

(1) *Sermo* 49, in cant. cantic.

son livre dans le public, alors que les matériaux les plus indispensables à son œuvre lui manquaient? Ici nous déclarons que la pensée de l'auteur devient pour nous énigmatique. En considérant l'ensemble de son travail, il semblerait qu'il ait voulu contrister deux branches de la grande famille Franciscaine, en affectant l'oubli de leur origine, en contestant la légitimité de leurs titres de famille, et en dénaturant les caractères, en restreignant l'étendue de leurs droits comme *Ordres Franciscains*. On se demande alors quel peut être son but? On se demande s'il n'aurait point eu la pensée d'exalter au détriment de leurs autres frères les Pères observantins? Il prête en effet à ces derniers une supériorité d'origine, de droits, de priviléges et de nom qui ne leur appartient pas.

Nous voudrions pouvoir repousser cette pénible pensée, car notre époque serait mal choisie pour des discussions de ce genre; et le champ du père de famille est assez vaste pour que tous les ouvriers appelés par Dieu y trouvent le libre exercice de leur zèle sans perdre leur temps et user leurs forces à des discussions intempestives et stériles. Si ces allégations fausses, gratuites, n'étaient pas sorties du domaine de la conversation, nous eussions laissé au temps, aux circonstances, au bon sens français le soin de les réduire au néant et de rendre justice à la vérité : nous nous serions borné à faire parvenir, comme nous l'avions fait, d'officieux avis, de

légitimes rectifications, de salutaires conseils; mais cette brochure, dont l'apparition nous a douloureusement surpris, circule dans plusieurs diocèses; elle est lue par un grand nombre de Tierciaires dont la conscience inquiète demande des lumières et des conseils. Nous tenons à le proclamer bien haut : ce n'est point une polémique que nous voulons engager, c'est une simple rectification, et nous désavouons d'avance toute expression qui semblerait inspirée par un zèle intempérant ou par une critique amère, en conservant toutefois dans notre langage la fermeté et l'indépendance de la vérité.

Pour mettre de l'ordre dans ce travail, nous le diviserons en deux parties. Dans la première, nous relèverons les erreurs qui tombent sur le premier ordre; et dans la seconde, celles qui concernent le Tiers-Ordre, appelé communément le Tiers-Ordre de la pénitence. Il paraît même que l'auteur ne s'est trompé en parlant du Tiers-Ordre que parce qu'il n'a pas eu une idée bien précise du premier ordre, ni de ses différentes branches.

PREMIÈRE PARTIE.

—

Erreurs concernant le premier ordre.

Le chapitre premier est peut-être le seul qui ne renferme pas d'inexactitudes. Il roule tout entier sur la vie héroïque de notre séraphique Père, que l'auteur résume dans un tableau succinct auquel nous sommes heureux de souscrire sans aucune restriction. Si les chapitres qui suivent eussent ressemblé à celui-là, nous nous serions réuni avec le même bonheur aux amis de M. l'abbé, pour le féliciter sur son travail et louer son zèle pour saint François.

Au chapitre second, l'auteur raconte très-longuement et à sa manière ce qu'il appelle *les destinées du premier et du second ordre de Saint-François*. Une phrase lui suffit pour faire bon marché des Conventuels : *Ces religieux mitigés* (p. 9 de la 2e édition), dit-il, *furent désignés sous le nom de Frères mineurs Conventuels*, etc..... Comme il a parlé plus haut des tendances au relâchement qui s'étaient manifestées dès l'origine de l'ordre, il incline son lec-

teur à penser que les Conventuels ont été de tout temps et sont encore des religieux relâchés. C'est une erreur : les Conventuels sont des religieux comme les autres, ayant des vœux, des constitutions et des usages approuvés par le Saint-Siége; ils ne sont mitigés que comme Franciscains, et cette mitigation a été reconnue, approuvée et sanctionnée par l'autorité suprême que saint François reconnaissait comme l'unique interprète et l'arbitre absolu de sa règle (chap. I, chap. II). Ils forment en outre la plus ancienne branche de l'ordre de Saint-François, et n'ont jamais cessé, bien que Rome ait adouci pour eux les rigueurs de la très-haute pauvreté, de donner à l'Église des religieux très-fervents et des saints très-illustres.

L'auteur dit à la même page : *Ceux au contraire qui ont perpétué dans l'Église l'esprit du saint patriarche sont désignés sous les divers noms de Franciscains, Frères mineurs de l'Observance, Observantins, parce qu'ils observent la règle de saint François dans sa primitive rigueur;* et à la page suivante : *La branche des Franciscains*, etc.... Dans toute la suite du livre, il n'emploie plus que le nom de *Franciscains* quand il veut désigner la branche des *Observantins*. Qu'il nous permette de lui demander ici sur quels monuments il s'appuie pour réserver ce nom à une seule des branches de l'ordre de Saint-François, tandis qu'il convient également à toutes les autres? Jamais le nom de *Franciscains* n'a été donné

à l'une d'elles, à l'exclusion des autres. C'est une désignation générique qui appartient aussi légitimement aux Conventuels et aux Capucins qu'aux Observantins. Personne n'ignore que saint François, par humilité, n'a jamais voulu donner son nom à ses enfants; celui de *Frères mineurs* sourriait bien davantage au cœur vraiment évangélique du saint patriarche, et il les appela *Frères mineurs*, comme saint Dominique appela les siens *Frères prêcheurs*. Le nom de *Franciscains*, pris dans le sens de l'auteur, ne se trouve ni dans les monuments connus de l'histoire franciscaine depuis six cents ans, ni dans les bulles ou décrets des Souverains Pontifes, ni même dans le langage populaire. Les actes religieux ou civils, publics ou privés, n'emploient pour désigner les trois branches principales de l'ordre franciscain que les trois expressions suivantes : *Frères mineurs Conventuels*, *Frères mineurs Observantins et Frères mineurs Capucins*. Quant au langage populaire, il a consacré, en France surtout, pour les premiers le nom de *Conventuels*, pour les seconds celui d'*Observantins*, et pour les troisièmes celui de *Capucins*. Le nom de *Cordeliers*, sous lequel on comprenait tous les enfants de saint François avant la réforme des Pères de l'Observance (1368), a été plus tard réservé à ces derniers, bien que dans plusieurs localités, on le donnât aux Pères conventuels, surtout lorsqu'il n'y avait pas d'autres couvents de l'ordre de Saint-François. Avancer que le nom de

Franciscains est exclusivement réservé à la branche des Pères Observantins, comme l'insinue l'auteur de la brochure, est une assertion gratuite, erronée et contredite par tous les témoignages de l'histoire.

Quelques lignes plus loin, l'auteur tombe dans toute une série d'erreurs plus graves encore. Ce n'est plus seulement le nom du saint fondateur qu'il monopolise au profit d'une seule branche de la famille franciscaine, c'est la primauté d'ancienneté, d'honneur, d'illustration, de zèle, de sainteté et de nombre dont il décore injustement la branche des Observantins.

Il fait dans l'histoire du passé une si large part à ces Pères, qu'on se demande quelle place peuvent y trouver à côté d'eux les autres enfants de saint François.

Voici ce qu'il dit :

Les Franciscains de l'Observance ayant hérité de l'esprit du saint patriarche, ont toujours conservé la primauté dans le premier ordre, etc. (p. 9). *La branche des Franciscains* (l'auteur veut dire, comme nous venons de le voir plus haut, la branche des Observantins) *a fourni* TOUT CE QUE *le premier ordre de Saint-François a donné d'hommes illustres par la doctrine, le zèle et la sainteté. Ils possèdent tous les lieux auxquels se rattachent des souvenirs précieux pour notre saint ordre. Dès le* XIIIe *siècle, les Souverains Pontifes leur ont confié la garde du Saint*

Sépulcre à Jérusalem (p. 10 de la 2e édition).

Il y a presque autant d'erreurs que de membres de phrase dans ce malheureux alinéa. L'auteur signale les Pères Observantins (qu'il désigne toujours sous le nom de Franciscains) comme ayant été depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, et sans interruption, les seuls observateurs exacts de la règle de saint François et les seuls héritiers de son esprit. De plus il donne le change à l'opinion publique sur la véritable origine et la nécessité de la grande réforme franciscaine qui marque le commencement du XVIe siècle, et qui donna naissance à la branche des Capucins.

Nous allons établir, en nous appuyant sur des autorités que l'auteur ne contestera pas (*Vadding*, *Chalippe*, *etc.*) :

1° Que la branche des Observantins (les Franciscains de l'auteur) n'a pas fourni *elle seule tout ce que le premier ordre a donné d'hommes illustres par la doctrine, le zèle et la sainteté.*

2° Qu'elle n'a pas toujonrs eu *la primauté* dans le premier ordre.

3° Qu'elle n'est pas la seule qui descende en droite ligne de saint François.

4° Qu'elle ne possède pas tous les lieux auxquels se rattachent les précieux souvenirs de l'ordre.

5° Que les autres assertions de l'auteur, relatives au Saint Sépulcre, au nombre des religieux des différentes branches, etc., manquent d'exactitude.

1° Elle n'a pas fourni *elle seule* tout ce que le premier ordre de Saint-François a donné d'hommes illustres, etc.

Comment la branche des Observantins pourrait-elle revendiquer comme siens tous les grands hommes et tous les saints qui brillèrent dans l'ordre, depuis la mort de saint François en 1226 jusqu'à l'année 1368, puisqu'elle n'existait pas encore ?

C'est pourtant l'époque des Alexandre de Halès, des Duns Scot, des saint Antoine de Padoue, des Bâcon, des saint Bonaventure, des saint Louis de Toulouse, des bienheureux Jean de Parme, etc., etc. Ces gloires forment le patrimoine commun de toute la famille des Frères mineurs et non pas celui d'une seule branche qui n'est venue qu'après.

Pendant toute cette période, il n'y avait qu'un seul nom pour désigner tous les enfants de saint François appartenant au premier ordre, le nom de *Frères mineurs* sans addition aucune.

L'unité du gouvernement était aussi conservée, puisque tous les religieux reconnaissaient un même ministre général, successeur de saint François. Il est vrai que nous voyons de temps en temps, pendant cette même période (1226-1368), apparaître dans l'immense famille franciscaine des tendances au relâchement sur l'article de la très-haute pauvreté ; tendances dont le frère Élie avait posé les premiers germes dans l'ordre du vivant même de saint François. Mais soyons justes et remarquons

en même temps une égale vigilance de la part de presque tous les Généraux de l'ordre, pour écarter les abus et garder la pureté de la règle. Saint Bonaventure, le bienheureux Jean de Parme, ainsi que tous les autres saints qui travaillèrent à maintenir la saine discipline, réformèrent, mais ne divisèrent pas l'ordre : on avait fait des tentatives pour former plusieurs branches, et toutes jusqu'alors avaient échoué.

Ce fut en 1368 que commença cette division par la formation de la branche appelée de l'Observance (*Voyez Vadding, tome XIII, an.* 1368, *p.* 209.). Un simple frère laïc, nommé Paulucius ou Paulet, originaire de Foligno, en fut le promoteur. Ce religieux, qui sous la direction des Pères Jean de Vallons et Gentil de Spolète, avait été élevé dans l'amour de la pauvreté et de la discipline régulière, conçut le désir d'en observer les plus rigoureuses prescriptions. Après bien des efforts infructueux et des contradictions de tout genre, il finit par obtenir pour lui et ses compagnons le petit couvent de Bruliano, qui avait été le berceau de sa vie religieuse et qui devait être celui de sa réforme. (*Vadding, loco citato, p.* 210.)

Ces détails, puisés aux sources les plus authentiques de l'histoire de l'ordre, sont peu familiers à l'auteur, lorsqu'il assure que la branche des Observantins a fourni toutes les illustrations qui précédèrent l'année 1368.

Voyons s'il a été plus exact pour les siècles qui suivirent. Les gloires spéciales de la branche des Observantins sont saint Bernardin de Sienne, saint Jean de Capistran, saint Jacques de la Marche, avec leurs nombreux disciples, et toute cette pléiade de savants, de missionnaires et de saints religieux qui illustrèrent surtout le xve siècle. Ce siècle fut l'âge d'or de la branche des Observantins. A cette époque elle resplendit d'un incomparable éclat; mais elle est assez riche en illustrations incontestées, pour n'avoir pas besoin d'emprunter celles des autres branches qui brillaient à côté d'elles et en même temps qu'elle. Aussi nous n'obscurcissons pas sa gloire en restituant saint Pierre d'Alcantara, saint Pacifique de San Severino, saint Jean-Joseph de la Croix et le Bienheureux Léonard de Port-Maurice, etc., à la branche des Récollets ou Réformés; aux Frères mineurs conventuels, le Bienheureux Jean de Parme et le Bienheureux Bonaventure de Potenza, ainsi que saint Joseph de Copertino. Enfin aux Frères mineurs capucins, saint Fidèle de Sigmaringen, martyr, saint Félix de Cantalice, saint Séraphin de Montegranario, les Bienheureux Laurent de Brindes, Crispin de Viterbe, Bernard d'Ophide, Ange d'Acri et Bernard de Corléon, etc.

La même observation s'applique aux détails qui terminent le chapitre troisième dans l'énumération qu'il fait de tous les grands hommes fournis par l'ordre de Saint-François (de la page 30 à la page 46

du chapitre 3e). Il ne s'aperçoit pas que la plupart de ces grands saints et de ces illustres personnages appartiennent, ou à l'ordre tout entier, et alors ils sont la gloire commune de tous les Frères mineurs, ou à des branches distinctes de l'Observance, et alors encore pourquoi dire qu'ils ont été produits uniquement par la branche des Observantins? Nous ne voudrions pas soupçonner les intentions de l'auteur; nous serions heureux de pouvoir nous persuader qu'il ne connaissait pas l'histoire des différentes ramifications de l'ordre Franciscain; mais l'application continuelle qu'il fait du nom générique de Franciscain à une seule branche, sa persistance à confondre les noms et les dates sont vraiment fâcheuses, et nous regrettons toujours qu'une préoccupation constante l'ait rendu oublieux et injuste envers les autres branches. Nous sommes comme lui enfant de saint François, comme lui membre du Tiers-Ordre de Saint-François, nous voyons avec peine ce fait d'une partialité hors de saison; et comme nous avons une égale affection pour tous les enfants de saint François, à quelque branche qu'ils appartiennent, nous dénonçons et nous réprouvons cette inique élévation des uns pour abaisser les autres.

2° La branche de l'Observance n'a pas toujours eu la primauté dans le premier ordre. Elle ne l'a obtenue qu'en 1517, et voici dans quel sens :

L'auteur dit formellement qu'elle l'a eue de tout

temps et qu'elle la possède encore. Invoquons l'histoire pour réduire cette exagération à sa juste valeur.

Depuis l'origine de l'ordre jusqu'en 1517, c'est-à-dire pendant trois cents ans, la primauté d'honneur, d'ancienneté et de juridiction appartint sans contestation à la branche des Conventuels. Pendant toute cette période, les Conventuels formaient non-seulement le corps principal, mais le corps proprement dit de l'ordre Franciscain; il n'y avait qu'un seul Général pour tout l'ordre, pour tous les Frères mineurs, et il était pris parmi les Conventuels. La branche des Observantins existait dès 1368 comme nous l'avons vu; mais elle était gouvernée par des Vicaires Généraux qui dépendaient du Général des Conventuels. Le sceau de l'ordre n'était pas entre leurs mains, puisqu'ils conviennent que Léon X le leur fit remettre en 1517. Ils avaient dans l'ordre, avant ce temps-là, la même position qu'occupent aujourd'hui les différentes branches des Récollets et des Réformés vis-à-vis des Observantins; mais le sceau de l'ordre, la nomination du Général, et tous les droits de la primauté appartenaient aux Conventuels. (*Vadding, De Gubernatis, et alii passim.*)

En 1517, par conséquent huit ans avant la réforme des Capucins, le Souverain Pontife Léon X changea cet ordre de choses par sa bulle (*Ite et vos in vineam*) qu'on appela la bulle d'Union, parce qu'elle réunit à la branche des Observantins plu-

sieurs autres branches moins importantes qui avaient pris naissance dans les siècles précédents, entre autres celles des Réformés et des Récollets. Cette bulle sépara aussi les Conventuels des Observantins. Ceux-ci eurent, à partir de cette époque, un général pris dans leur sein avec le titre de Ministre Général de tout l'ordre de Saint-François; celui des Conventuels dut prendre le nom de Maître Général. Le sceau de l'ordre fut en même temps donné au Général des Observantins avec la préséance sur les branches franciscaines *alors existantes*. Voici le texte du décret pontifical : *Volumus quod inter eos talis ordo servetur: videlicet quod in processionibus et funeralibus ac exequiis, nec non in aliis actibus publicis, fratres Conventuales fratribus regularis Observantiæ locum digniorem relinquere teneantur. Nous voulons que parmi eux on observe l'ordre suivant : à savoir, que dans les processions, les funérailles, les services, ainsi que dans les autres actes publics, les frères Conventuels soient tenus de laisser aux frères de la régulière Observance la place la plus digne. Bulla* (*omnipotens Deus*), *Vadding.*, *t. XVI*, *an.* 1517, *p.* 53.

Le décret de 1517, en donnant la préséance aux Observantins sur les Conventuels, les Récollets et les Réformés, ne décidait rien contre les Capucins, puisque leur branche n'existait pas encore. Et de ce que la question avait été tranchée en 1517 en faveur de l'Observance, il ne s'ensuivait pas ration-

nellement que les Souverains Pontifes fussent engagés pour l'avenir. Les droits des Capucins ne sont donc pas atteints par ce décret qui ne pouvait pas les regarder; c'est ainsi que l'a reconnu en maintes occasions la Sacrée Congrégation des rites. Si les Pères Observantins avaient réellement, comme l'affirme la brochure, la primauté sur tout le premier ordre, il s'ensuivrait que partout et toujours ils devraient avoir le pas sur les Capucins dans les villes où se trouvent des couvents des deux branches; or, cette question ayant été plusieurs fois présentée à la Sacrée Congrégation des Rites, il a été répondu que la préséance appartenait à la branche qui était la plus ancienne dans la ville. (Décrets de 1688 et de 1695), et tout récemment encore le 14 août 1858, pareille décision a été rendue en faveur des Capucins de la ville de Vénafre. (*Voy. Analecta Juris Pontif. mens januar. et februar.* 1859, p. 1557.)

Que devient alors la primauté absolue et générale dont parle l'auteur?

3° La branche des Frères mineurs Observantins n'est pas la seule qui descende en droite ligne de saint François. (Assertion de la brochure, page 12.)

Les différentes branches de la famille Franciscaine auxquelles l'Église a reconnu le titre de Frères mineurs, descendent également et en droite ligne de saint François. Établir une descendance plus directe et plus légitime pour les uns que pour les autres, c'est non-seulement méconnaître l'histoire de

l'ordre, mais c'est encore aller contre la volonté, les ordres et les décisions de Rome; c'est s'exposer aux censures et aux peines ecclésiastiques dont les Souverains Pontifes ont menacé les contradicteurs.

Pour ce qui regarde les Conventuels, il ne saurait y avoir discussion. Les priviléges que Rome leur a accordés ne leur enlèvent pas le nom ni la qualité d'enfants légitimes de saint François. S'il y avait lieu d'établir une priorité d'existence, elle serait en leur faveur. La branche des Observantins est également Franciscaine; mais elle ne l'est pas plus que les autres. Elle date de 1368. Quand leur réforme a paru, personne que nous sachions n'a contesté leur légitime descendance de saint François. Disons la même chose pour les familles secondaires des *Récollets* et des *Réformés*. Quant à la branche Franciscaine des Capucins, ils sont enfants de saint François au même titre que les autres branches. Leur réforme sortie en 1525 du sein de l'Observance, n'est point une congrégation formée en dehors de la famille Franciscaine que les souverains Pontifes ont enrichie plus tard de titres et de priviléges de l'ordre séraphique (comme le prétend l'auteur de la brochure). Elle constitue une portion considérable de l'ordre Franciscain, et descend en droite ligne et par légitime succession de saint François. *Ejusdem sunt parentis filii, Observantes et Capucini, ejusdem regulæ professores, fratres sunt si non*

gemelli, saltem germani, eadem incisi petra, eodem utero progeniti. (*Vadding*, *tome XVI*, *an.* 1525, *p.* 209.)

Les bulles de Paul V, d'Urbain VIII et de Clément XII ne permettent pas le moindre doute à ce sujet.

Il ne sera pas inutile de citer ici quelques passages de ces bulles.

Paul V, dans sa bulle : *Ecclesiæ militantis* (1608), déclare que les Franciscains désignés sous le nom de Capucins sont réellement Frères mineurs et enfants de saint François.

Urbain VIII, dans sa bulle : *Salvatoris et Domini nostri* (1627), est plus explicite encore : « Consi-
« dérant, dit ce Pape, que l'origine et le commen-
« cement de l'ordre des Frères mineurs Capucins
« doivent remonter *réellement et en effet (realiter*
« *et cum effectu)* à l'époque de la primitive insti-
« tution de la règle séraphique... qu'ils l'ont tou-
« jours pratiquée sans interruption... voulant as-
« surer leur repos, nous décrétons et déclarons
« par la présente constitution que les susdits Frères
« mineurs Capucins ont été, sont et doivent être
« regardés et traités comme de véritables et légi-
« times religieux de l'ordre de Saint-François, et
« *qu'ils descendent du séraphique Patriarche par*
« *une ligne directe qui n'a jamais été interrompue.*
« *Et si quelqu'un sciemment ou par ignorance se*
« *permettait d'élever sur ce point des assertions*

« *ou des prétentions contradictoires, d'autorité apos-*
« *tolique nous les déclarons nulles et sans valeur.*
« *En outre, nous ne permettons à personne, quelle*
« *que soit son autorité, de troubler ces religieux sur*
« *l'objet dont il s'agit... Nous voulons que ces contra-*
« *dicteurs soient ramenés à l'ordre par les censures,*
« *peines ecclésiastiques et autres moyens de correction*
« *s'il est nécessaire.* »

Clément XII, dans sa bulle: *Ea quæ a Romanis Pontificibus* (1735), rappela et confirma ce décret.

Ce langage des Souverains Pontifes n'est-il pas assez décisif?

4° La branche des Observantins ne possède pas seule tous les lieux auxquels se rattachent les souvenirs précieux de l'ordre. (Assertion de la brochure, page 10.)

Le *sacro convento* et la Basilique Patriarchale d'Assise où repose le corps de saint François, auxquels se rattachent conséquemment les souvenirs les plus précieux de l'ordre, appartiennent aux Franciscains Conventuels, et non pas aux Franciscains de l'Observance.

Quant au couvent de l'*ara cœli*, son importance lui vient surtout du privilége de la résidence du Ministre général de l'Observance. C'est la maison mère, si je puis m'exprimer ainsi, de la branche des Pères Observantins, et non de l'Ordre entier des Frères mineurs. Elle a ses souvenirs et ses traditions, mais aucune prééminence de sainteté ou

de privilége sur le couvent des Douze Apôtres, où réside le Général des Conventuels, ni sur celui de l'Immaculée Conception, où se trouve le Général des Capucins.

5° L'auteur n'est pas plus exact quand il affirme (page 10) que les Souverains Pontifes confièrent, dans le XIIIe siècle aux Observantins la garde des lieux saints.

D'abord au XIIIe siècle cette branche n'existait pas encore; nous avons vu qu'elle ne s'était formée qu'en 1368.

Les religieux que nous trouvons auprès du Saint Sépulcre avant cette époque étaient des Frères mineurs simplement dits. Les premiers actes pontificaux qui conférèrent la garde des Lieux Saints, non pas aux Observantins, mais aux Conventuels, sont deux bulles ou diplômes de Clément VI (1342). Ce privilége leur fut accordé par le Souverain Pontife aux prières de Robert de Sicile et de Sanche son épouse. (*Vadding, tome VII, an.* 1342.) La date de 1313 que l'auteur (p. 31) assigne à la concession du sanctuaire de la Résurrection, n'est pas plus exacte.

Ce ne fut que vers l'an 1434, la quatrième année du pontificat d'Eugène IV, que la garde des Lieux Saints fut confiée aux Observantins. Voici ce que dit Vadding : « Vers cette époque, plusieurs plaintes s'étant élevées contre les Pères Conventuels, sur la mauvaise administration de la Terre-Sainte,

le Bienheureux Jacques de Picenum la leur retira pour la remettre entre les mains des Pères Observantins; et le premier Père qui en fut chargé officiellement par le Souverain Pontife fut le Père Jacques Delphin, d'une noble famille de Venise. » (*Vad.*, *tome X*, *an.* 1434, *n°* 7, *p.* 225.)

En résumé, les Frères mineurs ont toujours été attachés aux Lieux Saints, depuis le temps de saint François jusqu'à nos jours. Mais les Observantins actuellement préposés à la garde de ces sanctuaires si chers à la piété catholique, ne jouissent de ce privilége que depuis 1434, c'est-à-dire plus de 200 ans après la mort de saint François.

Relevons enfin pour terminer la première série des erreurs contenues dans la brochure, les chiffres donnés par l'auteur aux pages 10 et 11.

La branche franciscaine des Capucins compte en 1860 *treize mille cinq cents* membres du premier ordre.

Les Franciscains Conventuels sont au nombre de *six mille*.

Les Franciscains de l'Observance sont moins nombreux que les Capucins et ne dépassent guère le chiffre de *dix mille*.

Pour atteindre le chiffre de *trente mille*, donné par l'auteur de la brochure aux Observantins, il faudrait leur réunir :

1° Les autres réformes connues sous les noms de Réformés, Récollets, Alcantarins..: L'auteur re-

présente ces branches comme de simples Provinces destinées à la contemplation et à la vie de retraite ; c'est une erreur, elles sont en réalité autant de congrégations diverses, ayant la même fin que les autres, avec des constitutions différentes et des usages particuliers.

2° Il faudrait y adjoindre les treize mille cinq cents Capucins.

Tous ces détails sont puisés à des sources authentiques.

SECONDE PARTIE.

—

Erreurs sur le Tiers-Ordre.

Les erreurs que nous allons signaler dérivent toutes de celles que nous avons relevées dans les pages précédentes. L'auteur ayant posé des prémisses fausses et inexactes, les conséquences devaient naturellement être entachées du même vice de fausseté et d'inexactitude.

L'insistance avec laquelle ces erreurs se reproduisent dans tout l'opuscule semble malheureusement trahir un but que l'on veut atteindre à tout prix. Ce but serait de faire croire qu'il n'y a de véritable Tiers-Ordre Franciscain que celui qui est sous la direction des Pères Observantins, ou des prêtres approuvés par eux. Les décrets nombreux et formels des Souverains Pontifes et les explications souvent répétées de la S. Congrégation des Réguliers, que nous avons sous les yeux, démentent ces assertions et rendent l'ignorance inexcusable.

C'est aux pages 13, 14 et 15 de la brochure, seconde édition, que l'auteur émet ses premières et

ses plus graves erreurs au sujet du Tiers-Ordre. Par suite de phrases où le vrai et le faux se mêlent à chaque pas, le sujet s'embrouille, les explications sont équivoques; on affirme ce qui est vrai pour les Observantins, mais on atténue ou l'on passe sous silence ce qui est vrai pour les Capucins, et finalement on laisse croire qu'aux premiers seulement sont réservés tous les droits et priviléges du vrai Tiers-Ordre Franciscain.

Ainsi par exemple, l'auteur dit bien (page 14) *qu'il n'y a qu'un seul et unique Tiers-Ordre de Saint-François soumis à la même règle, jouissant des mêmes priviléges et faveurs spirituelles, quelle que soit d'ailleurs la direction sous laquelle il se trouve ;* mais pour être complet et éviter toute équivoque, il aurait dû ajouter que chacun des Généraux préposés aux trois branches Franciscaines jouit des mêmes droits et des mêmes priviléges pour leurs Tierciaires respectifs. Sur ce point il se borne à dire (pages 12 et 13) que l'Église a donné un pouvoir absolu au *Ministre Général* et aux Provinciaux du premier ordre pour gouverner le Tiers-Ordre; et qu'après le Ministre Général des Franciscains (il veut dire des Observantins), le Provincial est le supérieur immédiat de tous les Tierciaires de sa province, et a *seul* le droit de déléguer. Tout le monde croira à cette assertion qu'il n'y a que le Général des Observantins qui a le droit de déléguer pour l'admission des fidèles au Tiers-Ordre.

L'auteur ajoute (même page) que les Franciscains ont seuls joui (et ne perdons pas de vue que pour l'auteur, Franciscain veut dire Observantin) que les Franciscains de l'auteur, disons-nous, ont seuls joui pendant longtemps du droit de diriger le Tiers-Ordre; mais il oublie d'ajouter que jamais les Pères Conventuels n'ont été dépouillés de ce droit depuis les temps de saint François jusqu'à nous. Il oublie encore de constater que les Pères Observantins n'ont paru qu'en 1368, et qu'ils n'ont obtenu un Général qu'en 1517.

L'auteur affirme encore (page 14) que les personnes qui font partie du Tiers-Ordre Observantin ne peuvent s'adresser, pour ce qui concerne le Tiers-Ordre, aux Pères Capucins ni aux prêtres reçus par eux, parce que ceux-ci n'ont sur elles aucune autorité. Il aurait dû dire, pour être complet, qu'il y avait réciprocité, et que les personnes du Tiers-Ordre dirigé par les Capucins ne pouvaient pas davantage s'adresser aux Pères Observantins, parce que ceux-ci n'avaient sur elles aucune autorité. Il ne le dit pas et laisse croire, à cause de cette réticence, que les Capucins n'ont aucune autorité sur les Tierciaires Observantins, ce qui est vrai, mais que les Pères Observantins ont quelque droit sur les Tierciaires Capucins, ce qui est faux. Nous le disons avec peine, nous pourrions prouver, s'il le fallait, par des faits, que telle a été la manière d'agir suivie par ces Pères envers des congrégations érigées et di-

rigées par les Capucins. De nombreux Tierciaires, des congrégations entières ont été soustraits à la juridiction légitime des Capucins et rangés sous celle des Observantins. On leur a fait renouveler la prise d'habit, le noviciat, la profession, toutes choses inutiles, nulles et contraires à tout droit. Mais laissons ces faits regrettables, laissons-en la responsabilité et les conséquences à leurs auteurs, et bornons-nous à fixer les vrais principes, en rappelant les droits et les priviléges de chacun.

L'Église a donné la direction du Tiers-Ordre de Saint-François, non pas au seul Ministre Général de l'Observance, comme on pourrait le croire en lisant la brochure, mais à tout l'ordre des Frères-Mineurs. Jamais la branche des Observantins, jamais aucune branche n'a joui toute seule et à l'exclusion des autres légitimement reconnues, du droit de diriger le Tiers-Ordre.

Un coup d'œil sur l'histoire franciscaine nous en convaincra. Avant la réforme de l'Observance (1368) et même après, jusqu'en 1517, c'était le Général des Conventuels qui jouissait de ce droit; et il est vrai de dire qu'il en jouissait tout seul, puisqu'il était le seul et unique Général de tout l'Ordre ; les Vicaires Généraux de l'Observance et des autres branches recevaient de lui par délégation leurs pouvoirs.

Quand les Observantins furent séparés des Conventuels par la bulle de Léon X (1517), ceux-ci eu-

rent et possèdent encore aujourd'hui le droit de diriger des Tierciaires.

En 1525, parut la réforme des Capucins. Clément VII, en approuvant leur réforme naissante par sa bulle *Religionis zelus* (1528) dans laquelle il les nomme Frères Mineurs de Saint-François, leur accorde *tous les priviléges, indults et faveurs qui avaient été accordés ou qui seraient accordés à l'avenir, tant en général qu'en particulier, à l'Ordre des Frères Mineurs.*

Paul III (bulle : *Exponi nobis*, 1536) ne se contente pas de confirmer le décret de son prédécesseur, mais il va jusqu'à définir la nature et l'étendue des droits dont jouiront les Capucins comme enfants de saint François. Voici en quels termes il s'explique : *Nous voulons que le Général des Conventuels, lorsqu'il confirmera le Vicaire Général des Capucins, lui communique et lui transmette pleinement toute l'autorité, tout le pouvoir et tous les priviléges qu'il possède lui-même vis-à-vis de ses subordonnés;* et il ajoute plus loin : *Les Vicaires Généraux préposés à la branche dite des Capucins, sont réellement et sans contestation* MINISTRES *dans le sens de la règle séraphique, ne différant des autres ministres de l'Observance et des Conventuels que par le nom seul.* Differentes a prædictis ministris solo nomine.

Ces décisions furent confirmées et amplifiées par Pie IV en 1560, dans sa bulle : *Pastoralis officii.*

Nous avons établi ailleurs comment, pour mettre fin à d'injustes oppositions, les papes Paul V en 1608, et Urbain VIII en 1627, avaient déclaré formellement et de leur plein pouvoir, de leur pleine autorité apostolique, que les Frères Mineurs Capucins descendaient en ligne droite et sans solution de continuité de saint François d'Assise, dont ils étaient les véritables enfants, jouissant par conséquent de tous les droits que leur donne cette légitime succession.

Tous ces décrets pontificaux qui reconnaissaient et sanctionnaient les droits des Capucins, ne leur conféraient pas des faveurs gratuites accordées à leurs mérites personnels, comme sont communiqués à un ordre quelconque les priviléges d'un autre ordre qui lui est étranger; mais ils publiaient et confirmaient leurs titres de famille, et établissaient pour ainsi dire leur mise en possession de l'héritage paternel, comme on a coutume de faire pour les enfants légitimes d'un même père. Parmi ces droits et priviléges inhérents à leur qualité de Franciscains, se trouvait naturellement et en première ligne celui de diriger le Tiers-Ordre. S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, la bulle de Clément X (1675) les dissiperait. Non-seulement ce Pape reconnaît aux Capucins le droit de diriger le Tiers-Ordre, comme Franciscains, mais il dit formellement qu'ils pouvaient l'exercer suivant l'usage qu'ils en avaient *depuis longtemps*, et en vertu des

droits qu'ils possédaient jusqu'alors. (Bulle *Sollicitudo pastoralis officii)*.

Ce n'est pas seulement en 1675, comme on le voit, que les Capucins commencèrent à diriger le Tiers-Ordre. La bulle de Clément X avait pour but de mettre leurs droits à l'abri des contestations de leurs adversaires. Déjà en 1620, un décret de la S. Congrégation, approuvé par le Souverain Pontife, reconnaissait que ce droit faisait partie des priviléges et facultés propres à l'Ordre des Frères Mineurs et le confirmait en faveur des Capucins.

La question avait été mainte et mainte fois débattue et jugée en faveur des Capucins avant 1735; et le décret de Clément XII dont parle l'auteur (page 13), loin de leur conférer pour la première fois un pouvoir qu'ils ne possédaient pas avant ce temps-là, ne faisait que confirmer les décisions précédentes, et reconnaissait aux Capucins des priviléges d'Ordre Franciscain que leurs adversaires n'auraient jamais dû leur disputer. Prendre cette bulle de Clément XII pour le premier titre de possession que peuvent invoquer les Capucins, c'est se tromper aussi complétement que si on prenait le bref de Pie IX de 1856 pour le premier acte pontifical qui confère aux Conventuels, aux Observantins et aux Capucins, les priviléges et indulgences dont leur Tiers-Ordre est cependant enrichi de temps immémorial.

Nous pensons que si M. l'abbé eût connu ces documents historiques que nous venons de citer,

il ne serait pas tombé dans de si graves erreurs ; il n'aurait pas dit que c'était par une concession apostolique de 1735 que les Capucins jouissaient du droit de diriger le Tiers-Ordre ; il n'aurait surtout pas distingué deux Tiers-Ordres, l'un Franciscain et l'autre Capucin (page 14). Cette dernière distinction est aussi logique que celle qu'on essaierait d'établir entre les habitants de l'empire français, en donnant aux habitants du nord le nom de *Français* et aux habitants du midi celui de *Gascons*, comme si tous n'avaient pas la même patrie, la même qualité, les mêmes avantages et le même nom ! Nous le répétons, en nous servant des expressions de l'auteur, il n'y a qu'un seul et unique Tiers-Ordre, qui s'appelle le Tiers-Ordre de Saint-François ; seulement il faut observer que la direction en est confiée avec égalité de droits et de priviléges aux trois Généraux, à celui des Conventuels, à celui des Observantins, et à celui des Capucins, tous trois étant également Ministres Franciscains, et que leurs Tierciaires respectifs jouissent, comme le dit le pape Clément XII, des mêmes priviléges, grâces et prérogatives, quel que soit le Ministre Général dont ils dépendent, sous leur chef unique qui est saint François.

Comment excuser ou expliquer ce tissu d'erreurs ? Quel bien peut faire aux âmes ce système de conclusions exclusives ?

La réponse est malheureusement difficile, et cette difficulté affligeante.

Ne serait-il pas plus utile pour le bien des âmes, pour l'extension de la séraphique famille, pour l'expansion de la charité et pour procurer la plus grande gloire de Dieu, de se prêter un loyal et mutuel appui? de propager, chacun selon ses forces, la règle du troisième ordre de la pénitence? de faire connaître, au lieu de les dissimuler, toutes les sources légitimes où les fidèles peuvent puiser les grâces que les Souverains Pontifes ont accordées à l'Ordre Franciscain tout entier? de nous efforcer tous de faire briller ces vertus d'humilité et d'abnégation si bien enseignées par notre séraphique patriarche? et de faire jaillir au loin, aussi largement que possible, cette charité expansive de saint François, le fidèle imitateur du divin Maître, qui est la vérité même et qui nous a dit : *Aimez-vous les uns les autres, c'est à cette marque que l'on reconnaîtra que vous êtes mes disciples ?*

C 396.160.2
Notice sur le Tiers-Ordre de Saint-
Widener Library 003425188
3 2044 081 713 943